
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 12 décembre 1972. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission s'est réunie pour entendre le rapport de M. Caillavet sur le projet de loi (n° 49, 1972-1973) autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique signé à Paris le 29 mars 1972 par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne.

Analysant les grandes lignes de l'accord, le rapporteur a insisté sur le souci de réciprocité des échanges qui se manifeste dans ses dispositions. Il a également souligné la portée très générale de cet accord dont l'application, par-delà les échanges culturels, scientifiques et techniques, devra concourir au développement économique et social du Pérou. Une commission mixte franco-péruvienne, investie d'un pouvoir de réflexion et de proposition, se réunira au moins tous les deux ans et assurera la mise en œuvre de l'accord. Toutefois, les deux gouvernements gardent tous pouvoirs de décision quant au développement des relations culturelles, scientifiques et techniques qui reposera, notamment, sur la diffusion de la langue, la création d'institutions culturelles et scientifiques, l'organisation de rencontres et d'échanges, l'attribution de bourses d'études et de perfectionnement, la diffusion de livres et de matériel pédagogique, la coopération scientifique et technique.

M. Caillavet a, ensuite, examiné les dispositions financières qui justifient la ratification en forme législative de l'accord franco-péruvien, et qui stipulent notamment que les impôts frappant les rémunérations des professeurs, experts et techniciens envoyés dans l'un des deux pays contractants ne pourront être perçus que par le Gouvernement qui versera ces rémunérations.

L'accord, dont la durée est fixée à cinq ans à compter de la date de sa mise en vigueur, se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes égales successives, sauf préavis de six mois. Il peut être modifié après une année au moins d'application.

La commission a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Caillavet, qui concluait à l'adoption d'un texte qui permettra de développer les échanges culturels et la coopération entre la France et le Pérou.

La commission a, ensuite, procédé à la désignation des membres du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par la déontologie des relations publiques et le statut des journalistes de l'O. R. T. F. Ont été désignés : MM. Caillavet, Carat, Collery, Eeckhoutte, Fleury, Habert, Mme Lagatu et M. Miroudot.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 14 décembre 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Jean Cluzel sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 112, 1972-1973).

Le rapporteur a rappelé les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale :

— à l'article 8, la nature de l'infraction a été précisée et la distinction entre installations à gaz et autres installations, jugée à juste titre inutile, a été supprimée ;

— les articles 9 et 9 bis, qui contenaient la même énumération des infractions susceptibles d'être commises sur un bateau à passagers ou sur un bateau-citerne (art. 9) ou sur tout autre navire (art. 9 bis), ont été réunis en un seul article 9 ;

— l'article 11 punissait « tout capitaine ou conducteur qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé, ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit » et disposait que « l'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ». L'Assemblée Nationale a estimé qu'il serait plus facile de prouver un accord qu'un ordre ; une modification semblable est intervenue à l'article 12 ;

— à l'article 18, qui réprime la participation en état d'ivresse à la conduite d'un bateau, l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction plus précise qui s'inspire des dispositions de l'article L. premier du code de la route ;

— à l'article 19, qui sanctionne le défaut d'agrément ou d'autorisation d'usage, les sanctions prévues ont été étendues aux cas de mise en location ou de location des bateaux.

Enfin, un amendement de pure forme est intervenu à l'article 22.

M. Cluzel a proposé à la commission d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale. Il en a été ainsi décidé.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le plan national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 153, 1972-1973).

Après avoir rappelé les modifications apportées à ce texte par le Sénat, lors de son examen en première lecture, M. Michel Chauty, rapporteur, a indiqué que la plupart des amendements votés par l'Assemblée Nationale visaient essentiellement à améliorer la rédaction du projet de loi sans en modifier le sens.

En ce qui concerne les modifications portant sur le fond, il s'est félicité, tout d'abord, que l'Assemblée Nationale ait préféré l'expression « faire construire » au mot « construction », ce dernier terme pouvant prêter à confusion dans les traductions en langues étrangères.

En outre, le rapporteur s'est félicité que les mots « les ouvrages et les séries », dont la signification était difficile à saisir, aient été remplacés par : « toutes centrales nucléaires issues des prototypes ».

Enfin, M. Chauty a également proposé à la commission d'approuver l'addition apportée au titre de la loi par l'Assemblée Nationale dans le but de bien souligner qu'il n'est pas question de remettre en cause la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Après avoir pris acte de l'abstention des membres du groupe socialiste, la commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

Le président a donné ensuite connaissance à ses collègues des articles de la loi de finances rectificative ressortissant à la compétence de la commission :

— *article 4* relatif à la construction navale ;

— *articles 13 et 14* (dépenses ordinaires et en capital) concernant des crédits supplémentaires demandés pour la S. N. C. F. (280,91 millions de francs) et le « Concorde » (les crédits de programme sont portés de 1.300 à 1.495 millions de francs et ceux de paiement de 1.350 à 1.643 millions de francs) ;

— *article 17* relatif aux postes et télécommunications ;

— *article 18* ayant trait à un crédit supplémentaire de 30 millions de francs au profit de l'E. R. A. P.

Le président a suggéré que les différents rapporteurs pour avis présentent, en séance publique, à propos de ces articles, des observations au nom de la commission. Il en a été ainsi décidé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 13 décembre 1972. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a entendu une communication de M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères sur le prochain voyage du Président de la République en Union Soviétique. Le ministre a également fait le point devant la commission du dernier état des négociations sur le Viet-Nam.

Sur le premier point, le ministre a rappelé que la rencontre informelle que doit avoir M. Pompidou avec M. Brejnev est due à une initiative soviétique qui date de plusieurs mois. Il n'y a pas d'ordre du jour arrêté. Les problèmes actuels y seront naturellement abordés, parmi lesquels ceux de la coopération bilatérale ainsi que ceux qui sont liés à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Quant à la situation au Viet-Nam, M. Schumann a fait connaître son espoir d'un règlement avant la réunion du nouveau congrès américain. Il s'est par ailleurs félicité du déplacement que plusieurs membres de la commission et son président ont l'intention d'effectuer au Sud-Viet-Nam, au Laos et au Cambodge dans les premiers jours de janvier prochain.

Le président a, en effet, indiqué à la commission l'intention des membres de la mission qui devait se rendre dans ces trois pays au mois de mars dernier d'entreprendre ce déplacement en janvier prochain ; la délégation de la commission sera composée de son président, de MM. Monnerville, du Luart et Didier.

Avant l'audition du ministre, la commission avait désigné **M. Taittinger, comme rapporteur du projet de loi (n° 117, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.**

M. Taittinger a présenté son rapport à la commission. Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Giraud et André Colin, le rapport favorable de M. Taittinger a été adopté.

Puis, la commission a désigné **M. Giraud comme rapporteur du projet de loi (n° 130, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).**

M. Giraud a présenté son rapport dont les conclusions favorables ont été adoptées par la commission.

M. Boin a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 131, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

Le rapport favorable de M. Boin a été adopté par la commission.

M. Lhospied a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 132, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

M. Lhospied a présenté son rapport, concluant à l'adoption du projet de loi qui a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 12 décembre 1972. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a désigné :

— M. Jean Gravier comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 18 rectifié, 1971-1972) de M. Diligent tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints ;

— M. Souquet comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9, 1972-1973) de M. Carat relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

Puis elle a entendu le rapport pour avis de M. Pierre Brun sur le projet de loi (n° 86, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le rapporteur pour avis a d'abord évoqué l'idée de participation qui était à la base du projet et a montré comment les auteurs de ce texte s'étaient efforcés, notamment en ouvrant plus largement le marché des actions cédées, de tirer les leçons de l'expérience de l'actionnariat de la Régie Renault. Il a relaté ses contacts avec les organisations syndicales concernées et leurs réactions devant l'actionnariat. A ce propos, la commission a déploré que les dirigeants de sociétés intéressées n'aient pas cru devoir accepter de rencontrer également le rapporteur, au motif que de tels contacts nécessitaient une autorisation formelle du ministre des finances.

M. Pierre Brun a proposé à la commission, qui les a adoptés, les amendements suivants :

— *A l'article 2*, un amendement précisant que les barèmes de répartition des actions cédées à titre gratuit, en fonction de l'ancienneté et de la responsabilité du salarié dans l'entreprise, devraient être soumis aux organisations syndicales les plus représentatives ;

— *A l'article 3*, deux amendements, l'un prévoyant que le nombre maximum de titres pouvant être possédé par une même personne physique ou morale doit être révisé en cas d'augmentation du capital, l'autre instituant un droit de préemption, sur les actions négociées sur le marché, au profit des salariés de l'entreprise émettrice ;

— *A l'article 5*, un amendement précisant qu'au sein des collèges représentant les actionnaires dans les entreprises nationales d'assurances, les agents généraux d'assurances auront un délégué ;

— A l'article 6, deux amendements, l'un élevant de trois à quatre, dans les conseils d'administration des banques, le nombre des représentants désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, l'autre prévoyant que les administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat seraient élus sur proposition de ces organisations syndicales ;

— A l'article 9, un amendement élevant de trois à quatre, dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances, le nombre des administrateurs représentant les assurés, ainsi qu'un amendement prévoyant que les délégués des actionnaires autres que l'Etat seraient élus sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

— A l'article 12, un amendement tendant à exclure du champ d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion l'actionariat institué par la nouvelle loi.

Après un débat auquel ont participé notamment MM. Souquet, Blanchet, Cathala et Grand, le projet a été adopté, par dix voix et trois abstentions.

Enfin, la commission a entendu l'exposé des motifs de M. Talon sur un amendement au projet de loi (n° 92, 1972-1973) portant création de la prime de mobilité des jeunes, tendant à exclure expressément du bénéfice de la nouvelle prime les jeunes gens qui choisissent d'aller travailler hors du territoire français.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Schwint, Henriet, Grand et Romaine, la commission, par huit voix contre quatre, a adopté l'amendement, assorti toutefois d'un sous-amendement prévoyant que les jeunes gens allant occuper un premier emploi dans un pays de la Communauté économique européenne pourraient avoir droit à la prime de mobilité.

Jeudi 14 décembre 1972. — Présidence de M. Marcel Darou, Président, puis de M. Grand, vice-président. — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 135, 1972-1973) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au code du travail.

Elle a entendu un exposé de M. Souquet, qui a rappelé dans quelles conditions le Sénat peut être appelé à se prononcer très rapidement sur ce texte ; s'il est impressionnant par le volume, il ne soulève pas de problème particulier dans la mesure où il ne vise qu'à une réorganisation logique du

code du travail et de diverses lois sociales qui n'avaient pu y être incorporées ; cette tâche a été méticuleusement préparée par les meilleurs spécialistes du droit du travail au Conseil d'Etat.

Après la confirmation de **M. Souquet** comme rapporteur du projet de loi, celui-ci a été adopté dans la rédaction même que lui avait donnée l'Assemblée Nationale.

La commission a examiné, sur le rapport de **M. Pierre Brun**, le projet de loi (n° 116, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

La commission a pris connaissance d'une suggestion de double amendement à l'article 3, tendant à préciser que la distribution gratuite des actions *aux* membres — et non à *des* membres — du personnel se ferait dans des conditions qui seraient soumises aux organisations représentatives du personnel.

M. Cavallé a exprimé la crainte que la seconde partie de l'amendement contribue à l'augmentation de certaines tensions syndicales à l'intérieur des entreprises concernées ; il a marqué sa préférence pour la consultation des organisations syndicales plutôt que pour une procédure prévoyant que les conditions de distribution leur seront *soumises* ; au sujet de la première partie de l'amendement, il a proposé de s'en tenir à la rédaction « à des » (membres du personnel) déjà retenue pour les autres textes sur l'actionnariat.

Après un large débat auquel ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Terré, Rabineau, Cavallé, Jean Gravier et Mézard, la commission n'a pas donné suite à la proposition de substitution du mot « aux » (membres) aux mots « à des membres » ; elle a, par contre, adopté la seconde partie de l'amendement.

Un amendement à l'article 4 a été adopté, tendant à préciser que dans le cas de mise en vente des actions, le personnel de la société émettrice bénéficierait d'un droit de préemption.

Enfin, la commission a adopté un amendement à l'article 6, tendant à prévoir que les actions gratuites ne seraient pas prises en compte pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises.

L'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a ensuite fixé le programme de ses prochains travaux.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Dimanche 10 décembre 1972. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une séance tenue dans la nuit, à l'issue de la séance publique, la commission a procédé à un nouvel examen de l'amendement n° 50 rectifié présenté par M. Alliès et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel relatif au régime fiscal des sociétés coopératives agricoles après l'article 50 du projet de loi de finances pour 1973. Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, de Montalémbert, Dulin, Bardol et Monichon, la commission a décidé de maintenir sa position initiale, favorable à l'amendement.

La commission a, ensuite, procédé à un échange de vues sur les conditions dans lesquelles devrait s'achever la discussion en séance publique du projet de loi de finances pour 1973.

Mercredi 13 décembre 1972. — *Présidence de M. de Montalémbert, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu l'exposé de M. Héon, rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions, signé à Tananarive le 8 février 1972. Après un débat auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Héon, Armengaud et Monory, la commission a adopté les dispositions de ce projet de loi.

M. Raybaud a communiqué à la commission des éléments d'information relatifs à des demandes d'enquêtes présentées par des associations de sinistrés, concernant l'utilisation des fonds collectés.

La commission a, ensuite, examiné en première lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 113, 1972-1973) sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général.

Dans son exposé préliminaire, le rapporteur général a souligné que l'équilibre initial du budget n'avait pas été affecté en cours d'exercice. A l'occasion de l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative, M. Coudé du Foresto a notamment exprimé son accord avec les mesures prises en

vue de faciliter le financement des investissements à l'étranger et il a espéré que l'aménagement du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos permettrait le développement des équipements touristiques.

Au cours d'un large échange de vues entre M. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Monory, Dulin, Raybaud, Boscary-Monsservin, Descaours Desacres, Yves Durand, de Montalembert, Driant, Monichon et Tournan, la Commission a procédé à l'examen des amendements suivants :

- Amendement n° 3 tendant à insérer un article additionnel après *l'article 3*, à l'effet d'aligner le taux de remboursement forfaitaire de la taxe à la valeur ajoutée pour le lait et les produits laitiers sur celui des autres productions animales : examen de l'applicabilité de *l'article 40*.
- Amendement n° 5 à *l'article 7*, visant à permettre aux représentants des familles et des établissements d'enseignement qui faisaient partie des commissions agricoles de participer aux sections spécialisées des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi : sagesse du Sénat.
- Amendement n° 4 à *l'article 7*, tendant, dans le paragraphe II de cet article, 3^e ligne, à remplacer les mots « avant le 1^{er} janvier 1972 » par les mots « au titre des années antérieures à 1972 » : sagesse du Sénat.
- Amendement n° 2 à l'effet d'autoriser l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Alliance française en vue de l'aménagement et de la reconstruction de ses immeubles d'enseignement à Paris : avis favorable.
- Amendement n° 1, visant à ajouter un article additionnel après *l'article 12 bis*, dans le but d'assurer le maintien du montant et de la permanence des subventions accordées par l'Etat en contrepartie de la départementalisation de certaines routes nationales : examen de l'applicabilité de *l'article 40*.

Après avoir porté à la connaissance des membres de la commission le résultat des travaux de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973 (n° 65, 1972-1973), M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a commenté les principales dispositions de l'amendement déposé par le Gouvernement à *l'article 20* du projet de loi de finances (texte proposé par la commission mixte paritaire). Il a rappelé que le produit d'un emprunt devait permettre de compenser les pertes de recettes résultant d'une

diminution de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur général, M. Driant a regretté l'affectation au financement des dépenses ordinaires du montant de l'emprunt, et M. Armengaud a exprimé son inquiétude face à l'éventualité de la baisse des prix escomptée de la réduction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission a examiné les amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 120, 1972-1973) :

— Amendement n° 2 tendant à compléter « in fine » *l'article 2* par les dispositions suivantes : « dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel » : sagesse du Sénat.

— Amendement n° 3 à effet de compléter le troisième alinéa de *l'article 3* par la phrase suivante : « Toutefois, le personnel de l'entreprise émettrice bénéficie d'un droit de préemption » : sagesse du Sénat.

— Amendement n° 4 visant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de *l'article 3* : « les nombres maximum de titres que peuvent posséder les personnes, établissements, sociétés ou organismes visés à l'alinéa précédent sont également fixés par décret en Conseil d'Etat et doivent être révisés en cas d'augmentation de capital » : avis défavorable.

— Amendement n° 5 à effet de compléter « in fine » *l'article 4* par les dispositions suivantes : « ni pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises » : avis favorable.

— Amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit l'alinéa d de *l'article 5* : « d) un représentant du personnel et, pour les sociétés centrales d'assurances, un représentant des agents généraux des entreprises nationales correspondantes, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives » : sagesse du Sénat.

— Amendements n° 7, 8, 9 et 10 visant à accroître la participation des organisations syndicales les plus représentatives au choix des instances de direction des entreprises, avis défavorable.

— Amendement n° 11 à effet de rédiger comme suit *l'article 12* : « les dispositions de la présente loi n'entrent pas dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises défini par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 » : avis défavorable.

La commission a désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 113, 1972-1973) :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Monichon, Lacoste et Armengaud.

Suppléants : MM. Dulin, Monory, Descours Desacres, Schmitt, Yves Durand, Tournan et Héon.

La commission a nommé les mêmes candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la Banque de France.

Elle a, enfin, approuvé la demande de mission dans les émirats du Golfe persique formulée par M. Héon, rapporteur spécial du budget du ministère des affaires étrangères, et procédé à la désignation des membres de la délégation.

Vendredi 15 décembre 1972. — Présidence de M. de Montalembert, vice-président. La commission a examiné différents amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 113, 1972-1973). Elle a statué sur leur recevabilité financière et a pris les décisions suivantes :

- Amendement n° 14 présenté par M. Armengaud (régime fiscal des implantations d'entreprises à l'étranger) : avis favorable ;
- Amendement n° 11 rectifié présenté par M. Descours Desacres (redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures) : avis favorable ;
- Amendement n° 15 présenté par le Gouvernement (responsabilité civile décennale des agents des corps techniques de l'Etat) : avis favorable ;
- Amendement n° 6 présenté par M. Filippi (majoration de l'impôt sur les sociétés et financement des campagnes électorales) : sagesse du Sénat ;
- Amendement n° 7 présenté par M. Guillard (assujettissement des caisses locales d'assurance mutuelle agricole à la patente) : avis favorable ;
- Amendement n° 8 présenté par M. Pelletier (régime fiscal des entreprises agricoles) : sagesse du Sénat ;
- Amendement n° 12 présenté par MM. Tinant et Kauffmann tendant à assimiler à des établissements publics nationaux les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire : sagesse du Sénat ;

- Amendement n° 13 présenté par MM. Tinant et Kauffmann (majoration des tarifs des services publics) : sagesse du Sénat ;
- Amendement n° 16 présenté par M. Martial Brousse (régime fiscal des entreprises agricoles) : sagesse du Sénat ;
- Amendement n° 17 présenté par MM. Grand et Henriet (régime fiscal des sociétés civiles de moyens) : sagesse du Sénat.

Enfin, la commission a autorisé le retrait éventuel de l'amendement n° 10 relatif au contrôle parlementaire sur la perception de la redevance affectée aux agences de bassin, si le Gouvernement prenait des engagements satisfaisants.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
SUFFRAGE UNIVERSEL
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 12 décembre 1972. — *Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.* La commission a entendu le rapport de M. le président Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 114, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (2^e lecture).

Le rapporteur a tout d'abord exposé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Il a surtout mis l'accent sur deux dispositions importantes du projet de loi, l'une relative à la correctionnalisation des infractions pour coups et blessures, que le Sénat avait adoptée en première lecture mais que l'Assemblée Nationale a supprimée, l'autre concernant les appels susceptibles d'être interjetés à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction et que l'Assemblée Nationale, à la suite d'un scrutin public, a rétablie dans les termes du projet de loi.

A l'issue de la discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion. Sur la proposition de son rapporteur elle a adopté :

- à l'article premier, un amendement de forme ;
- à l'article 2, un amendement tendant à préciser, dans une disposition introduite par l'Assemblée Nationale, que la juridiction collégiale statuerait obligatoirement dans les matières qui relèvent de la compétence du juge unique mais seulement lorsque le prévenu serait en état de détention provisoire à la suite d'une procédure autre que de flagrant délit ;

— à l'article 6 bis (nouveau), elle a donné une nouvelle rédaction de l'article 312 du code de procédure pénale, disposant que le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser leurs questions par l'intermédiaire du président de la cour d'assises alors qu'actuellement seul le ministère public est habilité à poser directement ses questions ;

— à l'article 26, elle a supprimé, dans l'article 134 du code (dernier alinéa), la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale prévoyant l'intervention du maire lorsqu'un inculpé, recherché en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ne peut être saisi, et adopté un amendement reprenant le texte retenu par le Sénat en première lecture ;

— à l'article 28, relatif à l'appel des ordonnances du juge d'instruction, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale pour l'article 186 du code, supprimant le droit d'appel à l'encontre des ordonnances par lequel le juge d'instruction rejette une demande d'expertise présentée par l'inculpé, ou décide de ne désigner qu'un seul expert au lieu de deux, ou rejette une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Mais elle a adopté un amendement insérant dans le code un article 186-1 permettant à l'inculpé et à la partie civile d'interjeter appel de ces trois sortes d'ordonnance, si le président de la chambre d'accusation, après avoir admis le bien-fondé de l'appel, transmet le dossier à la chambre d'accusation. Cet article nouveau, a précisé le rapporteur, concilie tout à la fois les droits de la défense et la nécessité de faire obstacle aux appels dilatoires ;

— l'article 28 bis (nouveau) a été supprimé en raison de la modification apportée à l'article 28 ;

— à l'article 29 bis (nouveau), relatif à l'itératif défaut, elle a adopté un amendement instituant une procédure moins contraignante à l'égard de l'opposant que celle retenue par l'Assemblée Nationale ;

— à l'article 31 bis (nouveau), elle a modifié le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour supprimer la disposition prévoyant qu'un condamné peut bénéficier de l'assistance de son défenseur dans les mêmes conditions qu'un prévenu, tout en maintenant le principe de la communication ;

— à l'article 33, elle a supprimé une référence inutile au code de justice militaire.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi.

Enfin, M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis :

— du projet de loi (n° 86, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances ;

— du projet de loi (n° 116, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Mercredi 13 décembre 1972. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* La commission a d'abord procédé à la nomination de rapporteurs :

— M. Schiélé, pour le projet de loi (n° 154, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant un médiateur, et le projet de loi organique (n° 115, 1972-1973) pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

— M. de Montigny, pour la proposition de loi (n° 136, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil.

— M. Guillard, pour la proposition de loi (n° 124, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants.

— M. de Bourgoing, pour la proposition de loi (n° 107, 1972-1973) de Mme Catherine Lagatu, tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

— M. Guillard, pour la proposition de loi (n° 109, 1972-1973) de M. Jacques Duclos, tendant à abroger certains articles du code électoral spéciaux aux départements d'outre-mer.

La commission a, ensuite, examiné, sur le rapport de M. Soufflet, un amendement de M. Jean Colin portant sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, et relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile, première partie (législative).

Cet amendement tendait à supprimer, dans le texte proposé pour l'article L. 282-1 relatif à la détermination des infractions, un paragraphe dont la rédaction, très large, paraissait de nature à porter atteinte, selon M. Jean Colin, à l'exercice des libertés syndicales.

Après un court débat, la commission a considéré que, si la rédaction de l'article était imprécise, elle n'en était pas moins nécessaire, de façon à pouvoir réprimer toutes les tentatives visant à « troubler le fonctionnement des installations aéronautiques ».

Elle a laissé le soin à son rapporteur de demander au ministre des éclaircissements suffisants pour que l'auteur de l'amendement puisse le retirer.

La commission a également entendu le rapport de **M. de Bourgoing**, sur le projet de loi (n° 104, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **paiement direct de la pension alimentaire**.

Après avoir brièvement rappelé les moyens existants pour le recouvrement des pensions alimentaires et souligné leur insuffisance, le rapporteur a indiqué que la solution contenue dans le projet de loi se caractérisait par une grande simplicité et devrait, par conséquent, apporter une amélioration sensible à la situation du créancier de pension alimentaire : en effet, ce dernier pourra se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs des sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension dès lors qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme.

Cette demande, qui devra être présentée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, vaudra, sans autre procédure et par préférence à toute autre, créance attribution au bénéficiaire des sommes qui en feront l'objet au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles.

Le rapporteur a, alors, procédé à un examen détaillé des articles.

L'article premier crée une nouvelle voie d'exécution : le paiement direct, et il en définit les conditions d'application qui sont au nombre de trois : une pension alimentaire, sa fixation par jugement devenu exécutoire, une échéance impayée.

Le domaine d'application du paiement direct s'étend à tous les débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension, notamment les salaires, produit du travail.

L'article 2 définit les effets de la demande de paiement direct ; celle-ci vaut attribution, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

L'article 3 ouvre une possibilité de contestation en justice du paiement direct, sans que cette contestation suspende l'obligation incombant aux tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

L'article 4 reprend le principe selon lequel en matière alimentaire les dettes sont portables.

L'article 5 limite l'usage de la procédure de paiement direct aux sommes à échoir dans l'avenir.

L'article 6 fait de l'huissier de justice un intermédiaire obligatoire en cas de demande de paiement direct. La commission a, cependant, estimé, à la demande de M. Roselli, qu'il serait utile que le créancier d'une pension alimentaire impayée puisse également présenter la demande de paiement direct par l'intermédiaire de son avocat et elle a adopté un amendement en ce sens.

L'article 7 crée l'obligation pour les administrations ou les organismes de sécurité sociale de communiquer à l'huissier des renseignements concernant le débiteur de la pension alimentaire.

Compte tenu de l'amendement proposé à l'article 6, la commission a adopté un amendement étendant l'obligation de communication des renseignements à l'avocat.

L'article 9 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application de la procédure de paiement direct.

A l'initiative de M. Jozeau-Marigné, la commission a introduit un article additionnel 9 bis (nouveau) tendant à modifier l'article L. 56 du code des pensions relatif aux conditions dans lesquelles les pensions et rentes viagères d'invalidité peuvent être saisies.

Enfin, *l'article 10* octroie un délai de deux mois avant l'entrée en vigueur du texte pour préparer un décret d'application.

Après un débat auxquels ont participé MM. Schiélé, de Montigny, Bruyneel, Eberhard, Marcihacy, Geoffroy, Champeix, Montpied, Nayrou et Guillard, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. **Pierre Marcihacy** sur la proposition de loi (n° 83, 1972-1973) de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams **tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale.**

Après avoir constaté que les sondages d'opinion étaient désormais entrés dans les mœurs et précisé qu'il ne saurait être question de les interdire sans offenser les libertés publiques, M. Pierre Marcihacy a fait remarquer qu'ils n'en exerçaient pas moins une influence, favorable ou défavorable, sur l'expression des choix électoraux.

Convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à interdire la publication et la diffusion des sondages en période électorale, il souhaiterait simplement que la période de l'interdiction ne commence à courir que huit jours avant le premier tour de scrutin.

Après que plusieurs de ses membres, dont MM. Auburtin, Bruyneel et Fosset, eurent émis des réserves sur l'efficacité d'une telle mesure, la commission a adopté la proposition de loi.

Jeudi 14 décembre 1972. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord nommé, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale, **M. Mignot rapporteur** pour le projet de loi (n° 2710, A. N.) portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

M. Geoffroy a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi (n° 133, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux **sociétés civiles professionnelles (2^e lecture)**. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté conforme les dispositions de l'article 4 qui restaient seules en discussion.

La commission a également entendu le rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 146, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le **code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (3^e lecture)**. Le rapporteur a fait remarquer que l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, avait adopté les articles 6 et 8 dans la rédaction du Sénat ; qu'elle avait, en ce qui concerne la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat en cas d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française, adopté la solution transactionnelle qu'il avait lui-même suggérée au Sénat en

séance publique, consistant à ne pas exiger cet avis conforme lorsqu'il s'agit d'une acquisition de nationalité à raison du mariage et, enfin, qu'elle avait harmonisé l'article 81 du code, édictant certaines incapacités, avec les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapporteur aurait donc proposé l'adoption conforme de ces articles si l'Assemblée Nationale n'avait, en outre, adopté des dispositions tout à fait nouvelles, tendant à permettre aux personnes majeures nées en Polynésie de devenir françaises par l'effet automatique de la loi et de s'inscrire immédiatement sur les listes électorales. Le rapporteur a dénoncé les préoccupations politiques de ces dispositions et a proposé à la commission de substituer, à l'octroi automatique de la nationalité française, la possibilité de devenir français par simple déclaration et de supprimer les deux nouveaux alinéas de l'article 33 du code permettant l'inscription immédiate sur les listes électorales des personnes concernées. A l'unanimité, la commission a approuvé ces amendements afin qu'ils soient soumis au Sénat en troisième lecture ou proposés en commission mixte paritaire.

M. Dailly a enfin présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 86, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de **l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances**. Après avoir déploré la brièveté des délais impartis au Sénat pour examiner un texte aussi délicat, le rapporteur a rappelé les réserves qu'il avait faites en décembre 1969 lors de la discussion de la loi instituant l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault, réserves qui se sont trouvées justifiées puisque, du fait des restrictions apportées à la négociabilité des actions, celles-ci subissent une décote sensible. Le projet de loi tendant à mettre en œuvre l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances tient compte de cette expérience, puisque les actions distribuées seront cessibles à toutes personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux investisseurs institutionnels. Cependant, du fait des restrictions apportées au droit des actionnaires ainsi qu'à leur représentation, le rapporteur a douté que ce texte puisse assurer la participation des travailleurs à la propriété des sociétés auxquelles ils ont donné leur travail et contribuer à l'amélioration des rapports sociaux, comme le prétend l'exposé des motifs du projet de loi.

Aussi, à la demande de son rapporteur, la commission a-t-elle décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat lors du vote sur la question préalable ou du vote sur l'ensemble du texte.

Elle a, ensuite, adopté les amendements proposés par son rapporteur tendant notamment :

— à préciser, à l'article 3, que les actions négociables seront inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs française ;

— à rendre applicables les dispositions des articles 101 et 103 de la loi du 16 juillet 1966 sur les sociétés commerciales aux sociétés centrales d'assurances ;

— à supprimer les restrictions apportées à la cessibilité des actions distribuées par la Régie Renault à son personnel, afin de les rendre négociables dans les mêmes conditions que les actions distribuées par les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Sur le projet de loi (n° 116, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, M. Dailly, rapporteur pour avis, a fait les mêmes observations que pour le texte précédent et, sur sa proposition, la commission a supprimé l'article 1^{er} dont les dispositions étaient inutiles, et a adopté des amendements tendant principalement à préciser que les actions distribuées au personnel seront inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs française.

La commission a, d'autre part, examiné trois amendements présentés par le Gouvernement sur le projet de loi (n° 114, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le rapporteur a exposé que le premier amendement modifiait, dans l'article 29 ter (nouveau), la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale complétant l'article 498 du code en vue de préciser la procédure de signification d'un jugement prononcé par défaut ou par itératif défaut, que le second supprimait l'article 29 quater (nouveau) du projet de loi, en conséquence de la disposition précédente, que le troisième, enfin, rectifiait une erreur matérielle dans l'article 59 ter (nouveau).

La commission, sur proposition de son rapporteur, a donné un avis favorable à ces trois amendements.

Vendredi 15 décembre 1972. — Présidence de M. Bruyneel, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de M. Fosset comme rapporteur du projet de loi (n° 144, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant

la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et de M. Marcilhacy comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 142, 1972-1973) de M. André Diligent, tendant à compléter l'article 42, alinéa 7, du Règlement.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Guillard sur la proposition de loi (n° 124, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer.

Après qu'il eut rappelé le contenu de la proposition de loi initiale présentée par M. Nungesser, et les modifications apportées par la commission des lois de l'Assemblée Nationale, le rapporteur a présenté le principal objet de la proposition de loi qu'a adoptée l'Assemblée Nationale, à savoir l'institution d'une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations de vote dans les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Il a précisé que l'intervention de ces commissions dans les bureaux de vote des villes intéressées n'aurait aucun caractère systématique, et que le rôle desdites commissions serait essentiellement de dissuasion, par les contrôles opérés avant et au cours des opérations électorales, de témoignage, par les observations qu'elles seront habilitées à faire consigner sur les procès-verbaux, de conseil enfin, par les rapports présentés par elles aux préfets après l'élection.

Le rapporteur a ensuite présenté les deux nouveaux articles introduits dans le texte par des amendements présentés par le Gouvernement : l'un adaptant le nouveau régime aux départements d'outre-mer (art. L. 333 du code électoral), l'autre supprimant l'article L. 342 du code électoral qui soustrait, sans raison, le département de la Réunion à l'application de certaines dispositions dudit code électoral.

A la demande de M. Fosset, M. Guillard a précisé, d'une part, que les commissions comprendraient un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et cela en vertu du texte même, ainsi que, selon toute vraisemblance, un second magistrat ou auxiliaire de justice, et un fonctionnaire, et, d'autre part, que les commissions pourraient s'adjoindre des délégués chargés des opérations de contrôle et de vérification.

M. Fosset a également regretté que soit maintenue, dans les Départements d'Outre-Mer (art. 2 de la proposition), l'institution du témoin administratif.

M. Namy, après avoir repris cette dernière critique, a déclaré qu'il n'était pas opposé à la proposition de loi, mais il a fait observer qu'elle ne répondait que très imparfaitement au but recherché; il a également regretté que les dispositions prévues ne s'appliquent pas à l'ensemble des communes. M. Guillard a alors souligné que la réforme proposée constituait une expérience, qu'à ce titre elle méritait d'être approuvée, mais qu'on pouvait néanmoins émettre des réserves sur son efficacité. Selon le rapporteur, il faut peut-être attendre davantage de la mesure promise par le Gouvernement au cours des débats à l'Assemblée Nationale, et consistant à régler la constitution et les conditions de fonctionnement des bureaux de vote en vue d'éviter que ceux-ci puissent être uniquement composés de personnes représentant la même tendance, mesure dont le respect pourrait être précisément confié aux commissions de contrôle.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté, sans modification, la proposition de loi.

La commission a enfin procédé à l'examen des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Après un débat auquel ont participé le rapporteur et MM. Fosset, Guillard, Bruyneel et Namy, elle a repoussé l'amendement n° 1 tendant à la création d'un fonds de pension alimentaire, les amendements n° 2 et 3 tendant à restreindre la portée du projet de loi à la seule matière du divorce, ainsi que l'amendement n° 4 tendant à autoriser le recouvrement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de tout organisme habilité à cet effet; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 5 qui a pour objet l'indexation des pensions alimentaires en fonction de l'indice national des prix à la consommation; elle a enfin adopté un amendement du rapporteur tendant à modifier le début de l'article 4 du projet de loi afin de permettre le paiement direct de la pension alimentaire non seulement au domicile du créancier mais également en tout autre lieu qui pourrait être fixé par une convention entre les parties.